

BGer 1B 473/2018 vom 16. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_473_2018

FR: TF 1B 473/2018 du 16 octobre 2018

IT: TF 1B 473/2018 del 16 ottobre 2018

Regeste

Detention provisoire | Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. Öffentlich-rechtliche Abteilung 16.10.2018 1B 473/2018 (1B_473/2018)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 16.10.2018 1B 473/2018 (1B_473/2018) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 16.10.2018 1B 473/2018 (1B_473/2018)

Detention provisoire | Procédure pénale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 1B_473/2018
Ordonnance du 16 octobre 2018 Ire Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Merkli, Président. Greffier : M. Parmelin. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre Ministère public de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy. Objet Détention provisoire, recours contre l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 25 septembre 2018 (P/14462/2017, ACPR/546/2018). Vu : l'arrêt de la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 25 septembre 2018 qui rejette le recours formé par A. _____ contre l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire rendue le 3 août 2018 par le Tribunal des mesures de contrainte, le recours, rédigé en anglais, déposé le 10 octobre 2018 par A. _____ contre cet arrêt auprès du Tribunal fédéral, la lettre du 15 octobre 2018 par laquelle l'avocat d'office du recourant informe le Tribunal fédéral que son mandant souhaite retirer son recours; considérant : qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF), que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là, que, compte tenu des circonstances et de l'objet de la contestation, la présente ordonnance sera rendue sans frais judiciaires (art. 66 al. 2 LTF); par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. La présente ordonnance est communiquée au recourant, au Ministère public et à la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève, ainsi que, pour information, à Me Pierluca Degni, avocat à Genève. Lausanne, le 16 octobre 2018 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Merkli Le Greffier : Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.